

## REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

*Approuvées en réunion de CLE le 13 février 2013*

*Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement.*

### CHAPITRE 1 : MISSIONS

#### **Article 1 : Elaboration et révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

La CLE est une assemblée délibérante chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre.

Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration.

Elle définit les axes de travail, pilote et pourvoit à la réalisation ainsi qu'au portage du document.

Elle organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Par ailleurs, elle constitue le lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. Elle veille notamment à ce que les enjeux principaux identifiés dans le dossier préliminaire et lors de l'étape d'état des lieux soient traités par le SAGE.

Elle assure enfin une cohérence avec les projets portés sur le territoire de bassin versant de la Seudre en lien avec la gestion intégrée de l'eau.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure de consultation instituée par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

#### **Article 2 : Mise en œuvre et suivi**

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle confie à son secrétariat technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué par l'intermédiaire d'un tableau de bord validé par la CLE.

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION

### Article 3 : Le siège

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre.

### Article 4 : La composition

Arrêtée par le Préfet de Charente Maritime et conformément à l'article R. 212-30 du Code de l'Environnement, la CLE se compose de trois collèges distincts :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux représente au moins la moitié des membres,
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées représente au moins un quart des membres,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés représente au plus un quart des membres.

### Article 5 : Les Membres

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics, est de six années. Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres de la CLE ne disposent pas de suppléant. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée restante du mandat.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

### Article 6 : Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration et de révision du SAGE Seudre par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Il est élu pour la durée du mandat de la CLE lors de la première réunion constitutive de la Commission.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu soit à main levée, soit à bulletins secrets à la demande d'au moins 10% des membres présents. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président préside toutes les réunions de la CLE, la représente à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission. Il peut désigner un représentant parmi les membres de son collège pour certaines missions de représentations.

Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (cf. article 15).

En cas d'empêchement, le Président peut donner mandat au premier Vice-président.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, le premier Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la réunion de CLE suivante en vue de l'élection du nouveau Président (cf. article 7) et s'il y a lieu, complète le Bureau (cf. article 8).

### **Article 7 : Les Vice-présidents**

Le Président est assisté par deux Vice-présidents (Premier et Second) appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Ils sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Président.

En cas d'empêchement, le Président désigne un Vice-président chargé de présider les séances de la CLE. En cas de démission du Président, le Premier Vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau (cf. article 8).

### **Article 8 : Le Bureau**

#### Missions :

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions sa principale mission consiste à préparer les dossiers et l'organisation des séances de la CLE. Il anime et coordonne le SAGE pour le compte de la CLE. Il synthétise les travaux des différentes commissions thématiques. Pour cela, il reçoit l'appui du secrétariat administratif et technique assuré par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (cf. Article 11).

La CLE délègue au Bureau la validation des cahiers des charges des études nécessaires à l'élaboration du SAGE. Il est informé de leur avancement et examine les propositions d'orientations.

Le Bureau reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (cf. article 15).

La CLE délègue au Bureau le suivi des actions de communication qui pourraient être nécessaires tout au long de la démarche SAGE.

#### La composition du Bureau est fixée comme suit :

- le Président et les deux Vice-présidents,
- 3 membres titulaires du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 3 membres titulaires du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 3 membres titulaires du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les membres des collèges des collectivités territoriales et des usagers sont élus par le collège correspondant, dans les mêmes conditions de scrutin et pour la même durée que le Président. Les membres du collège des représentants de l'Etat sont directement désignés par le Préfet responsable de la procédure.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, à la CLE suivant cette vacance et pour la durée restante du mandat.

#### Fonctionnement :

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, adressée au minimum quinze jours à l'avance. Le Président fixe les lieux, dates et ordres du jour des séances.

Le Bureau n'est pas un organe de décision. Il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Les comptes-rendus des réunions du Bureau sont adressés à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau peut faire appel autant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la CLE.

#### **Article 9 : Les Commissions Thématiques**

Des commissions thématiques pourront être créées autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail examineront les thèmes particuliers pour lesquelles ils auront été créés.

Ces commissions sont composées de membres de la CLE et de personnes extérieures. L'objectif de cette mixité étant d'offrir l'accès à l'ensemble des acteurs du bassin à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Chaque commission est présidée par un membre de la CLE désigné par le Président. Il est assisté du secrétariat administratif et technique assuré par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre.

Dans un souci de cohérence avec les démarches de SAGE engagées sur des territoires voisins de celui du SAGE Seudre, une (ou plusieurs) commission(s) inter-SAGE peut(peuvent) être instituée(s) à l'initiative du Président de la CLE. Un lien technique régulier sera assuré entre les structures porteuses des SAGE voisins et la cellule d'animation de la structure porteuse du SAGE Seudre mentionnée à l'article 11.

#### **Article 10 : Les Cellules de travail**

Les cellules de travail sont des organes consultatifs complémentaires des commissions thématiques, à vocation technique. De taille restreinte, elles sont composées d'acteurs du bassin, de techniciens et d'experts, considérés comme personnes-ressources sur un sujet précis.

Les cellules sont composées et réunies autant que de besoin. Les résultats de leurs travaux alimentent ceux des commissions thématiques.

### Article 11 : Secrétariat administratif et technique

La CLE ne disposant pas de personnalité juridique propre. Elle confie le portage du SAGE Seudre au Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre, chargé d'assurer :

- le secrétariat administratif et technique de la CLE ;
- l'assistance du Bureau dans sa mission de préparation des travaux de la CLE (cf. article 8)
- la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE Seudre ;
- l'animation en matière de communication et de promotion du SAGE.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique est placé sous l'autorité directe du Président.

### Article 12 : Cellule administrative

Cette cellule est composée des trois membres du Bureau titulaires du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, du Président de la CLE et du responsable du secrétariat administratif et technique. La mission principale de cet organe est de vérifier la compatibilité ou la conformité administrative et technique de l'ensemble des travaux et documents du SAGE.

## CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

### Article 13 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit à l'initiative du Président, au minimum une fois par an.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances de la CLE qui devront parvenir aux membres au minimum quinze jours avant la date de la réunion.

La CLE est obligatoirement saisie :

- à chaque étape du programme de travail, pour connaître les résultats des études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres de la Commission, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins 10 % des membres présents de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Les séances de la CLE sont publiques, néanmoins toute personne non-membre ne peut y assister qu'en tant qu'observateur et ne peut participer aux débats.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

#### Article 14 : Délibération et vote

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ces délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'au moins 10 % des membres présents ou représentés. Le résultat des votes est constaté par le Président.

Les délibérations de la CLE sont signées par le Président et les Vice-présidents après le résultat du vote. Elles sont par la suite consignées dans un registre établi à cet effet et mis à jour par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre.

#### Article 15 : Avis de la CLE

La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis concernant les dossiers qui lui sont transmis, notamment :

- dans le cadre d'opérations soumises à déclaration ou autorisation, situées au sein du périmètre du SAGE ou pouvant avoir un impact sur ce dernier ;
- dans le cadre d'autres procédures nécessitant la consultation de la CLE dans un délai de moins de 3 mois. Pour des raisons d'efficacité et de respect des délais impartis, le Président de la CLE pourra proposer à la structure porteuse du SAGE, d'instruire directement les demandes d'avis concernant les procédures soumises à déclaration, lorsque les délais ne permettent pas de réunir le Bureau.

Le Bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au Président.

Les avis de la CLE, qu'ils soient émis par le Bureau ou le Président font l'objet d'un compte-rendu annuel en commission plénière et sont joints au bilan d'activité.

#### Article 16: Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet de Charente-Maritime, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de bassin Adour Garonne.

## CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

### Article 17 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié conformément aux conditions définies par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

### Article 18 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée. Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau avant de la proposer à l'approbation de la CLE à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si la demande émane d'au moins deux tiers des membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote.

Les présentes règles de fonctionnement sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.